

Pour : 9512.....

Contre : 0...

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION N°2022-1 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vue l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest,

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest

Vu le résultat du scrutin

Considérant que le Quorum est atteint,

Considérant que le Conseil de Surveillance établit, sur proposition de sa Présidente, son règlement intérieur ayant notamment pour fonction de définir les modalités de fonctionnement des réunions, ainsi que les modalités pratiques de délibération du conseil de surveillance notamment lorsque tout ou partie des membres y participent à distance.

Le règlement intérieur définit également les attributions que le Conseil de Surveillance exerce en propre, ainsi que celles qu'il délègue au Directoire en application du premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance N°2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest.

Il arrête notamment, pour un certain nombre d'actes ayant des conséquences financières pour la Société du Grand Projet Sud-Ouest, les seuils au-delà desquels le Conseil de Surveillance délibère. Ces actes recouvrent notamment :

- les opérations d'investissement proposées par le directoire dans le cadre des missions de l'établissement public définies au II de l'article 1^{er} de l'ordonnance,
- les baux ainsi que les opérations immobilières
- les cautions, avals et garanties, d'un montant supérieur à un seuil et dans les conditions qu'il détermine ;
- les contrats, conventions et transactions,
- le recours à l'endettement lorsque son montant est supérieur à un seuil qu'il fixe,
- la détermination de l'emploi des fonds excédant les besoins de la trésorerie et le placement des réserves

Enfin, le Conseil de Surveillance peut constituer en son sein des comités spécialisés qui lui sont rattachés. Il peut déléguer à ces comités certaines de ses attributions, dans des conditions définies par son règlement intérieur.

Considérant le projet de règlement intérieur soumis;

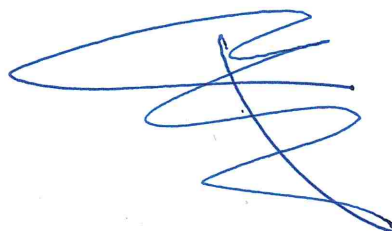
Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

ARTICLE UN : d'approuver, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la Société du Grand Projet Sud Ouest

ARTICLE DEUX: d'autoriser la Présidente à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

ARTICLE TROIS : d'autoriser la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**La Présidente du
Conseil de Surveillance**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the printed name of the President of the Board of Supervisors.

Règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest

Conformément aux articles 7 et 8 du décret N°2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (ci-après le « **Décret** »), le Conseil de Surveillance établit son règlement intérieur sur proposition de son.ssa Président(e).

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement des réunions, ainsi que les modalités pratiques de délibération.

Le règlement intérieur précise les attributions que le Conseil de Surveillance délègue au Directoire en application du premier alinéa du VII de l'article 3 de l'ordonnance N°2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (ci-après l' « **Ordonnance** »).

CHAPITRE I – Dispositions relatives aux membres du Conseil de Surveillance

Article I – Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance de la société du GPSO se compose d'**un (1)** représentant de chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités territoriales signataires du Plan de Financement du GPSO¹ initialement délibéré et signé au 18 février 2022.

Ces représentants sont des élus territoriaux désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou groupement de collectivité.

Ces représentants ne peuvent représenter qu'une seule collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales.

Cessent de plein droit de faire partie du Conseil de Surveillance les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés.

Il est pourvu, dans le délai de **deux (2) mois**, au remplacement d'un membre dont le siège devient vacant par décès, démission ou pour toute autre cause, pour la durée du mandat restant à courir.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

¹ Plan de financement du GPSO conclu entre l'Etat, les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales intéressés et SNCF Réseau, approuvé par l'Etat, les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales concernés le 18 février 2022.

Article II – Répartition des voix

Chaque membre dispose d'un nombre de voix délibératives proportionnel au niveau de leur participation financière prévu par le Plan de Financement, par ses avenants et par les conventions particulières mentionnées au III de l'article 5 de l'Ordonnance.

Le nombre de voix est déterminé en multipliant par cent le taux de participation financière exprimé en pourcentage de l'entité qu'il représente dans le Plan de Financement, éventuellement modifié par avenant.

Le résultat de ce calcul est le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Dans le cas où une collectivité s'engage uniquement sur un montant, le taux de participation mentionné à l'alinéa précédent est calculé comme le ratio entre ce montant et le montant du projet actualisé tel qu'il figure dans le Plan de Financement.

Chacune de ces collectivités dispose d'au moins **une (1) voix** délibérative.

Article III – Adhésion d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité territoriale au Conseil de Surveillance

Toute collectivité territoriale et groupement de collectivités territoriales souhaitant participer au financement de l'infrastructure ferroviaire du GPSO, peut être autorisée par délibération du Conseil de Surveillance à adhérer à la société du GPSO.

Cette intégration au Conseil de Surveillance est consécutive à une notification au. à la Président(e) du Conseil de Surveillance du souhait de cette collectivité ou groupement de collectivités territoriales.

Cette adhésion est conditionnée à la signature de la convention particulière prévue au III de l'article 5 de l'Ordonnance et à la signature du Plan de Financement.

Chaque nouveau membre disposera d'un représentant au sein du Conseil de Surveillance avec voix délibérative proportionnelle à son niveau de participation financière.

Article IV – Retrait d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité territoriale au Conseil de Surveillance

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales représenté au Conseil de Surveillance peut décider de ne plus adhérer à l'établissement public Société du GPSO.

Elle adresse au. à la Président(e) du Conseil de Surveillance sa décision, qui prendra effet à l'expiration d'un délai de **six (6) mois** à compter de la date de réception de cette notification..

Le Plan de Financement, la convention-cadre, les conventions particulières et toute convention ou avenant les ayant modifiés le cas échéant sont applicables jusqu'à leur échéance.

Article V – Rémunération des Membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance exercent leur mandat à titre gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

CHAPITRE II – Attributions du Conseil de Surveillance

VI – Les attributions du Conseil de Surveillance

Le conseil de surveillance délibère sur les grandes orientations stratégiques de l'établissement public.

Il exerce en outre le contrôle permanent de la gestion de l'établissement public.

Il délibère notamment sur :

1° Les conditions générales et les modalités de mise en œuvre des missions définies au II de l'article 1^{er} de l'Ordonnance ;

2° Les décisions de financement relatives au GPSO et leur déclinaison annuelle ;

3° Les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel. Il approuve le niveau et les modalités de rémunération pour tout personnel au-delà de **110 000 euros** de rémunération brute annuelle ;

4° Le compte financier et l'affectation des résultats ;

5° Le budget initial et les budgets rectificatifs. Les dépenses de l'établissement autres que celles relatives au financement du GPSO tel que prévu par la convention-cadre mentionnée au II de l'article 5 de l'Ordonnance font l'objet d'une délibération spécifique ;

6° Les règles de tarification des prestations et services de toute nature rendus par l'établissement ;

7° Les opérations d'investissement relatives aux études de projet et au projet GPSO, proposées par le Directoire dans le cadre des missions de l'établissement public définies au II de l'article 1^{er} de l'Ordonnance d'un montant supérieur à **15 000 000 euros HT**. Le Conseil de Surveillance est informé de toute opération d'investissement décidée par le Directoire d'un montant supérieur à **1 000 000 euros HT**.

8° Le recours à l'endettement lorsque son montant est supérieur :

- pour contractualiser un emprunt : 35 000 000 euros HT ;
- pour contractualiser une autorisation de découvert : 30 000 000 euros HT.

Le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance peut proposer des missions connexes d'ingénierie relatives aux projets de développement territorial liés au GPSO aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales situées sur le périmètre de l'infrastructure ferroviaire, y compris celles qui ne sont pas représentées au Conseil.

Par décision motivée du Conseil de Surveillance, sur proposition motivée du. de la Président(e) du Conseil de Surveillance ou du. de la Président(e) du Directoire, il peut être mis fin aux fonctions du. de la Président(e) et des autres membres du directoire.

Le Conseil de Surveillance autorise la répartition des tâches du Directoire entre ses membres.

Le Conseil de Surveillance adopte, sur proposition du Directoire, le règlement intérieur de la commission d'ingénierie et le règlement intérieur de la commission des contrats.

CHAPITRE III – Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

Article VII – Election de la. Président(e) et des Vice-Président(e)s

Le.la Président(e) et les deux Vice-Président(e)s du Conseil de Surveillance sont élus parmi ceux de ses membres, de telle façon à ce qu'ils n'appartiennent pas à la même catégorie de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Les candidats aux fonctions de Président(e) et de Vice-Président(e)s du Conseil de Surveillance doivent, au moins trois (3) jours ouvrables avant la séance du Conseil au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection et à peine d'irrecevabilité de leur candidature, déclarer celle-ci au préfet de la Région Occitanie et lui transmettre la déclaration mentionnée au II de l'article 2 du Décret.

L'élection du. de la Président(e) et celle des Vice-Président(e)s du Conseil de Surveillance ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le vote a lieu à bulletin secret.

A égalité de voix, la nomination est acquise au plus âgé.

Le.la Président(e) et les Vice-Président(e)s du Conseil de Surveillance sont élus pour une durée de **six (6) ans** renouvelables.

Lors de l'élection du Président, il est procédé à nouveau à l'élection des deux Vice-Président(e)s, quelle que soit la durée restante de leurs mandats.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le.la Président(e) est suppléé par le.la Vice-Président(e) le plus anciennement élu ou à défaut le plus âgé.

Article XIII – Présidence des séances

Le.la Président(e) préside les réunions du Conseil de Surveillance.

Article IX- Fréquence des réunions

Le Conseil de Surveillance se réunit, sur la convocation de son Président, au moins **une (1) fois** par semestre.

Le.la Président(e) et les Vices-Président(e)s du Conseil peuvent, par décision conjointe, réunir le Conseil de Surveillance chaque fois qu'ils le jugent utile.

Article X – Lieu de réunion et visio-conférence

Le lieu habituel de réunion du Conseil de Surveillance est situé à Toulouse.

Le Conseil de Surveillance a la possibilité de se réunir de manière dématérialisée par tous moyens de visio-conférence ou de télécommunication de nature à permettre l'identification des membres et de garantir leur participation effective.

Sont considérés comme des moyens de visio-conférence ou de télécommunication de nature à permettre l'identification des membres et garantir leur participation effective, les moyens qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des décisions.

Article XI - Convocation

Les convocations aux séances sont adressées au moins **dix (10) jours calendaires** avant la tenue de la séance aux membres du Conseil de Surveillance, ainsi qu'aux personnes qui assistent au Conseil de Surveillance avec voix consultatives.

Les convocations précisent la date, l'heure et le lieu de la séance.

Elles sont transmises de manière dématérialisée ou, si les représentants des membres du Conseil de Surveillance en font la demande, adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elles sont accompagnées des ordres du jour, ainsi que des projets de délibération et ses annexes.

Le Président du Conseil de Surveillance peut autoriser ou demander au cas par cas la participation à tout ou partie des séances d'intervenants extérieurs qui ne prennent pas part aux délibérations.

Article XII - Ordre du jour

Toutefois, le.la Président(e) du Conseil de Surveillance fixe l'ordre du jour après consultation du. de la Président(e) du Directoire.

Lorsque le tiers au moins de ses membres présente une demande motivée pour inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour, ce ou ces points sont inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil de Surveillance.

Cette demande doit être formulée par écrit au. à la Président(e) du Conseil de Surveillance au moins **cinq (5) jours ouvrables** avant le Conseil.

Article XIII - Règle de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris :

- Les opérations d'investissement proposées par le Directoire, dans le cadre des missions de l'établissement public définies au II de l'article 1^{er} de l'Ordonnance, d'un montant supérieur à 15 000 000 euros HT ;
- Les cautions, avals et garanties d'un montant supérieur à 15 000 000 euros HT ;

En cas de partage égal des voix, le vote du.de la Président(e) est prépondérant. Si celui-ci s'abstient, la délibération est rejetée.

Par dérogation, les délibérations suivantes sont prises à la majorité des deux tiers :

- Les délibérations relatives à la nomination du membre du Directoire auquel il est conféré la qualité de Président du Directoire ;
- L'approbation du règlement intérieur du Conseil de Surveillance ;
- La constitution et délégations de certaines de ses attributions du Conseil de Surveillance aux comités spécialisés prévus par l'article 12 du Décret ;
- Les délibérations portant sur les missions connexes d'ingénierie relatives aux projets de développement territorial liés au GPSO.

Si la Commission d'ingénierie financière et la Commission des contrats saisies par le Conseil de Surveillance a donné un avis défavorable, le Conseil ne peut passer outre à l'avis défavorable de cette commission que par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article XIV – Voix consultative

Assistent au Conseil de Surveillance avec voix consultative :

1° Un représentant de l'Etat en la personne du préfet de la Région Occitanie ;

2° Un représentant de la Commission européenne ;

3° Un représentant de SNCF Réseau ;

4° Un représentant de SNCF Gares & Connexions ;

5° Une à trois personnalités qualifiées choisies par le Conseil de Surveillance, sur proposition de son. sa Président(e), pour une durée de cinq (5) ans, en raison de leurs compétences en

matière de transports, d'aménagement du territoire, d'économie des transports ou de fiscalité et de finances publiques ;

6° Les membres du Directoire ;

7° L'agent comptable.

Article XV - Modalités de vote

Le vote a lieu à mains levées par les membres du Conseil de Surveillance.

Il est procédé au vote au scrutin secret :

- Pour l'élection du/de la Président(e) ;
- L'élection des deux Vices-Président(e)s.

Article XVI - Quorum – Mandat

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque les membres représentés ou présents représentent plus de la moitié des voix délibératives.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les représentants qui participent à la réunion par des moyens de visio-conférence ou d'autres moyens de communication, conformément à l'article IX du règlement intérieur.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil, réuni sur une nouvelle convocation à **trois (3) jours ouvrables** d'intervalle, délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Conseil de Surveillance peut donner mandat écrit de le représenter à un autre membre du Conseil.

Nul ne peut être porteur de plus de **deux (2)** mandats.

Article XVII - Procès-Verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu à disposition des membres du Conseil.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est signé par le/la Président(e) de séance, et un membre au moins du Conseil de Surveillance ayant participé à la séance.

En cas d'empêchement du/de la Président(e) de séance, il est signé par **deux (2)** membres du Conseil au moins ayant participé à la séance.

Les délibérations sont transmises au préfet de la Région Occitanie au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.

Article XVIII - Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil de Surveillance nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil de Surveillance peut s'assurer le concours de secrétaire pris dans le personnel de la Société du GPSO, qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations et aux débats.

CHAPITRE IV – Comité(s) et Commission(s) du GPSO

Article XIX – Commission d'ingénierie financière

Une Commission d'ingénierie financière peut être saisie par le Conseil de Surveillance pour formuler des avis techniques sur toute question relative aux opérations financières soumise à l'approbation du Conseil.

Un règlement intérieur adopté par le Conseil sur proposition du Directoire fixe la composition et le fonctionnement de cette commission, ainsi que les conditions et les modalités de sa saisine.

Article XX – Commission des contrats

Une Commission des contrats a pour mission d'accompagner le Conseil dans le cadre de la passation des marchés nécessaires à son fonctionnement et à l'exercice de ses missions.

La commission est saisie pour avis des contrats de la commande publique, y compris des accords transactionnels d'y rapportant.

Elle est saisie de tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant du contrat, ou entraînant une variation significative des tarifs ou des conditions d'exécution sur un contrat sur lequel elle s'est prononcée.

La commission examine également les décisions de déclaration sans suite pour les procédures dont le montant estimatif prévisionnel est supérieur au seuil fixé par son règlement intérieur.

Un règlement intérieur adopté par le Conseil sur proposition du Directoire fixe la composition et le fonctionnement de cette commission, ainsi que les conditions et les modalités de sa saisine.

Article XXI – Création de comités et commissions spécialisées

Le Conseil de Surveillance peut constituer en son sein des comités spécialisés qui lui sont rattachés et leur déléguer certaines de ses attributions.

Le Conseil de Surveillance peut également décider de créer des commissions au sein de l'établissement public dans le but de préparer ses délibérations dans des domaines précis.

Les règlements intérieurs de ces comités spécialisés et de ces commissions sont adoptés par le Conseil de Surveillance. Ils fixent, en particulier, la composition et le fonctionnement de ces comités spécialisés et de ces commissions, les conditions et les modalités de leur saisine.

Article XXII – Commission des ressources humaines

Une commission en charge des ressources humaines a pour mission de formuler un avis sur les besoins de recrutement exprimés par le Directoire et la trajectoire de la masse salariale de la société du GPSO.

Le Conseil de Surveillance adopte son règlement intérieur, qui fixera en particulier la composition, le fonctionnement de ce comité, et les conditions et modalités de sa saisine.

Article XXIII – Comité en charge du suivi des aménagements de gares et abords de gares.

Un comité en charge du suivi des aménagements de gares et abords de gares a pour mission de **d'assurer un suivi spécifique, auprès du maître d'ouvrage, des projets de gares nouvelles et des aménagements connexes ainsi à celles-ci.**

Le Conseil de Surveillance adopte son règlement intérieur, qui fixera en particulier la composition, le fonctionnement de ce comité, et les conditions et modalités de sa saisine. Les représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Grand Montauban, de l'Agglomération d'Agen et de Mont-de-Marsan Agglo sont membres de droit de ce comité.